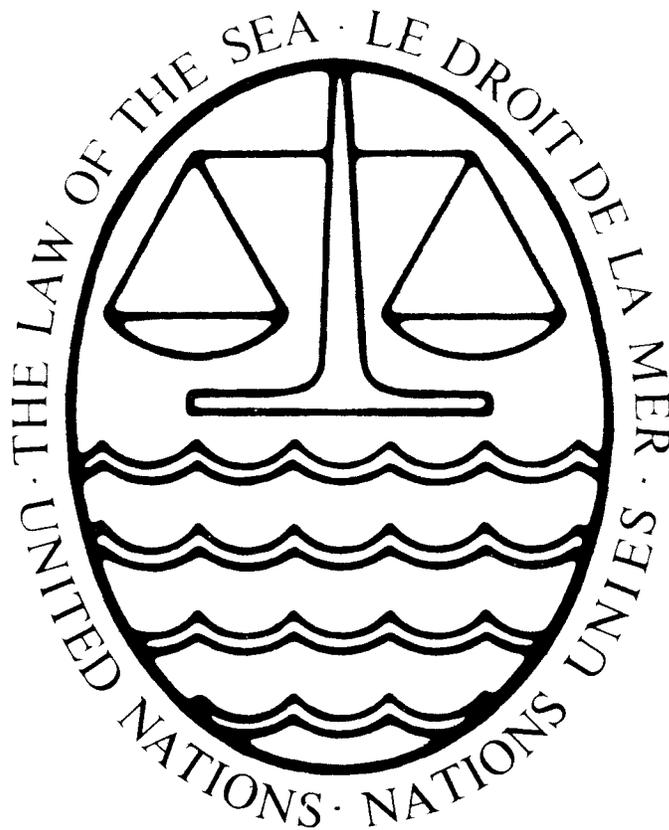


BULLETIN DU DROIT DE LA MER

No. 36

1998



DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le Bulletin d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT BULLETIN PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
1. Liste chronologique, arrêtée au 1er août 1998, des ratifications, adhésions et déclarations de succession, avec indication des groupes régionaux auxquels appartiennent les États ou entités	1
2. Liste alphabétique des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au 1er avril 1998	6
3. Portugal : Déclaration faite lors de la ratification	8
4. Afrique du Sud : Déclaration faite lors de la ratification	9
5. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Déclaration concernant le choix de la procédure visée à l'article 287	10
B. État de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994	11
1. Liste alphabétique des États ayant consenti à être liés par l'Accord au 1er avril 1998	11
2. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et de l'Accord au 1er avril 1998	13
C. État de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs	23
État de l'Accord au 1er avril 1998	23
II. INFORMATION JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	31
A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies	31
1. Résolution 52/26 de l'Assemblée générale du 26 novembre 1997 : "Les océans et le droit de la mer"	31

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
2. Résolution 52/27 de l'Assemblée générale du 27 novembre 1997 : "Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins	36
3. Résolution 52/28 de l'Assemblée générale du 26 novembre 1997 : Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	43
4. Résolution 52/29 de l'Assemblée générale du 26 novembre 1997 : La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; prises accessoires et déchets de la pêche; et autres faits nouveaux . .	45
B. Textes législatifs récents reçus de gouvernements	49
1. Espagne : Décret royal 1315/1997 du 1er août 1997 établissant une zone de protection de la pêche en Méditerranée	49
2. Ukraine :	
a) Liste des coordonnées géographiques des points qui définissent l'emplacement des lignes de base servant à mesurer la largeur des eaux territoriales, de la zone économique et du plateau continental de la mer Noire	52
b) Liste des coordonnées géographiques des points qui définissent l'emplacement des lignes de base servant à mesurer la largeur des eaux territoriales, de la zone économique et du plateau continental de la mer d'Azov	54
C. Traités	56
Traité bilatéral : Déclaration conjointe relative à l'Accord entre la République turque et la République de Bulgarie sur la détermination de la frontière entre les deux États à l'embouchure de la rivière Rezovska/Mutludere et la délimitation de leurs espaces maritimes respectifs dans la mer Noire	56
III. INFORMATIONS DIVERSES	57
A. Mécanismes de règlement des différends : Le choix de procédure par les États parties à la Convention conformément à son article 287	57

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
B. Liste des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention	60

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹

1. Liste chronologique, arrêtée au 1er août 1998, des ratifications, adhésions et déclarations de succession, avec indication des groupes régionaux auxquels appartiennent les États ou entités

No	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
1	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5	18 avril 1983	Namibie	Afrique
6	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8	13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes
9	26 août 1983	Égypte	Afrique
10	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11	8 mai 1984	Philippines	Asie
12	22 mai 1984	Gambie	Afrique
13	15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14	25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15	23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16	27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17	16 avril 1985	Togo	Afrique
18	24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20	21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres États
21	16 juillet 1985	Mali	Afrique
22	30 juillet 1985	Iraq	Asie

¹ La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, conformément à son article 308.

No	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
23	6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24	30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26	3 février 1986	Indonésie	Asie
27	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28	2 mai 1986	Koweït	Asie
29	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30	14 août 1986	Nigéria	Afrique
31	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32	26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33	21 juillet 1987	Yémen	Asie
34	10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35	3 novembre 1987	Sao-Tomé-et-Principe	Afrique
36	12 décembre 1988	Chypre	Asie
37	22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38	2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39	17 février 1989	République démocratique du Congo	Afrique
40	2 mars 1989	Kenya	Afrique
41	24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42	17 août 1989	Oman	Asie
43	2 mai 1990	Botswana	Afrique
44	9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45	5 décembre 1990	Angola	Afrique
46	25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes
47	29 avril 1991	Micronésie (États fédérés de) ²	Asie
48	9 août 1991	Îles Marshall ²	Asie
49	16 septembre 1991	Seychelles	Afrique
50	8 octobre 1991	Djibouti	Afrique

² Adhésion à la Convention.

No	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
51	24 octobre 1991	Dominique	Amérique latine/Caraïbes
52	21 septembre 1992	Costa Rica	Amérique latine/Caraïbes
53	10 décembre 1992	Uruguay	Amérique latine/Caraïbes
54	7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	Amérique latine/Caraïbes
55	24 février 1993	Zimbabwe	Afrique
56	20 mai 1993	Malte	Europe occidentale et autres États
57	1er octobre 1993	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Amérique latine/Caraïbes
58	5 octobre 1993	Honduras	Amérique latine/Caraïbes
59	12 octobre 1993	Barbade	Amérique latine/Caraïbes
60	16 novembre 1993	Guyana	Amérique latine/Caraïbes
61	12 janvier 1994	Bosnie-Herzégovine ³	Europe orientale
62	21 juin 1994	Comores	Afrique
63	19 juillet 1994	Sri Lanka	Asie
64	25 juillet 1994	Viet Nam	Asie
65	19 août 1994	Ex-République yougoslave de Macédoine ³	Europe orientale
66	5 octobre 1994	Australie	Europe occidentale et autres États
67	14 octobre 1994	Allemagne ²	Europe occidentale et autres États
68	4 novembre 1994	Maurice	Afrique
69	17 novembre 1994	Singapour	Asie
70	12 décembre 1994	Sierra Leone	Afrique
71	5 janvier 1995	Liban	Asie
72	13 janvier 1995	Italie	Europe occidentale et autres États
73	15 février 1995	Îles Cook	Asie
74	5 avril 1995	Croatie ³	Europe orientale
75	25 avril 1995	Bolivie	Amérique latine/Caraïbes

³ Succession.

No	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
76	16 juin 1995	Slovénie ³	Europe orientale
77	29 juin 1995	Inde	Asie
78	14 juillet 1995	Autriche	Europe occidentale et autres États
79	21 juillet 1995	Grèce	Europe occidentale et autres États
80	2 août 1995	Tonga ²	Asie
81	14 août 1995	Samoa	Asie
82	27 novembre 1995	Jordanie ²	Asie
83	1er décembre 1995	Argentine	Amérique latine/Caraïbes
84	23 janvier 1996	Nauru	Asie
85	29 janvier 1996	République de Corée	Asie
86	20 mars 1996	Monaco	Europe occidentale et autres États
87	21 mars 1996	Géorgie ²	Europe orientale
88	11 avril 1996	France	Europe occidentale et autres États
89	24 avril 1996	Arabie saoudite	Asie
90	8 mai 1996	Slovaquie	Europe orientale
91	15 mai 1996	Bulgarie	Europe orientale
92	21 mai 1996	Myanmar	Asie
93	7 juin 1996	Chine	Asie
94	11 juin 1996	Algérie	Afrique
95	20 juin 1996	Japon	Asie
96	21 juin 1996	Irlande	Europe occidentale et autres États
97	21 juin 1996	Finlande	Europe occidentale et autres États
98	21 juin 1996	République tchèque	Europe orientale
99	24 juin 1996	Norvège	Europe occidentale et autres États
100	25 juin 1996	Suède	Europe occidentale et autres États

No	Date de ratification/ adhésion/succession	État/entité	Groupe régional
101	28 juin 1996	Pays-Bas	Europe occidentale et autres États
102	1er juillet 1996	Panama	Amérique latine/Caraïbes
103	17 juillet 1996	Mauritanie	Afrique
104	19 juillet 1996	Nouvelle-Zélande	Europe occidentale et autres États
105	31 juillet 1996	Haïti	Amérique latine/Caraïbes
106	13 août 1996	Mongolie	Asie
107	30 septembre 1996	Palaos	Asie
108	14 octobre 1996	Malaisie	Asie
109	5 novembre 1996	Brunéi-Darussalam	Asie
110	17 décembre 1996	Roumanie	Europe orientale
111	14 janvier 1997	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Asie
112	15 janvier 1997	Espagne	Europe occidentale et autres États
113	11 février 1997	Guatemala	Amérique latine/Caraïbes
114	26 février 1997	Pakistan	Asie
115	12 mars 1997	Fédération de Russie	Europe orientale
116	13 mars 1997	Mozambique	Afrique
117	23 juin 1997	Îles Salomon	Asie
118	21 juillet 1997	Guinée équatoriale	Afrique
119	25 juillet 1997	Royaume-Uni ²	Europe occidentale et autres États
120	25 août 1997	Chili	Amérique latine/Caraïbes
121	16 octobre 1997	Bénin	Afrique
122	3 novembre 1997	Portugal	Europe occidentale et autres États
123	23 décembre 1997	Afrique du Sud	Afrique
124	11 mars 1998	Gabon	Afrique
125	1er avril 1998	Communauté européenne	

125 instruments de ratification/adhésion/succession ont été déposés
auprès du Secrétaire général

2. Liste alphabétique des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au 1er avril 1998

Afrique du Sud	Finlande	Mongolie
Algérie	France	Mozambique
Allemagne	Gabon	Myanmar
Angola	Gambie	Namibie
Antigua-et-Barbuda	Géorgie	Nauru
Arabie saoudite	Ghana	Nigéria
Argentine	Grèce	Norvège
Australie	Grenade	Nouvelle-Zélande
Autriche	Guatemala	Oman
Bahamas	Guinée	Ouganda
Bahreïn	Guinée-Bissau	Pakistan
Barbade	Guinée équatoriale	Palaos
Belize	Guyana	Panama
Bénin	Haïti	Papouasie-Nouvelle- Guinée
Bolivie	Honduras	Paraguay
Bosnie-Herzégovine	Îles Cook	Pays-Bas
Botswana	Îles Marshall	Philippines
Brésil	Îles Salomon	Portugal
Brunéi-Darussalam	Inde	République de Corée
Bulgarie	Indonésie	République tchèque
Cameroun	Iraq	République-Unie de Tanzanie
Cap-Vert	Irlande	Roumanie
Chili	Islande	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Chine	Italie	Saint-Kitts-et-Nevis
Chypre	Jamaïque	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Communauté européenne	Japon	Sainte-Lucie
Comores	Jordanie	Samoa
Costa Rica	Kenya	Sao-Tomé-et-Principe
Côte d'Ivoire	Koweït	Sénégal
Croatie	Liban	Seychelles
Cuba	Malaisie	Sierra Leone
Djibouti	Mali	Singapour
Dominique	Malte	Slovaquie
Égypte	Maurice	Slovénie
Espagne	Mauritanie	
Ex-République yougoslave de Macédoine	Mexique	
Fédération de Russie	Micronésie (États fédérés de)	
Fidji	Monaco	

Somalie
Soudan
Sri Lanka
Suède
Togo

Tonga
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Uruguay
Viet Nam

Yémen
Yougoslavie
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

3. Portugal

Déclaration faite lors de la ratification

Conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement portugais fait les déclarations suivantes :

1. Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive, le Portugal réaffirme les droits découlant de sa législation interne concernant le territoire continental et les archipels et îles qui y sont incorporés;
2. Le Portugal déclare que, conformément à l'article 33 de la Convention, il exercera les mesures de contrôle estimées nécessaires dans une zone de 12 milles marins contiguë à sa mer territoriale;
3. Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Portugal a des droits souverains et juridiction sur une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
4. La délimitation de la juridiction maritime entre le Portugal et les États dont les côtes sont adjacentes aux siennes ou leur font face est déterminée par des titres historiques conformément au droit international;
5. Le Portugal considère que la résolution III de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique intégralement au territoire non autonome du Timor oriental dont le Portugal est toujours la Puissance administrante en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies. C'est pourquoi aux fins de l'application de la Convention, et en particulier aux fins de toute délimitation éventuelle des zones maritimes du Timor oriental, il faudra tenir compte des droits conférés au peuple de ce territoire par la Charte et les résolutions susmentionnées, ainsi que des responsabilités incombant au Portugal en tant que puissance administrante de ce territoire;
6. Le Portugal déclare, sans préjudice de l'article 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou de l'application d'autres instruments internationaux, que tous les objets de caractère archéologique ou historique découverts dans les zones maritimes sur lesquelles il exerce sa souveraineté ou sa juridiction ne peuvent être enlevés sans notification préalable aux autorités portugaises et sans leur approbation;
7. La ratification de la Convention par le Portugal n'implique pas la reconnaissance ou l'acceptation immédiates de délimitations territoriales ou maritimes revendiquées par un autre État partie à la Convention;
8. Le Portugal ne se considère pas comme lié par les déclarations que d'autres États ont faites ou pourront faire lors de la signature ou de la ratification de la Convention, et se réserve le droit de déterminer sa position en temps voulu à leur égard;
9. Compte tenu des connaissances scientifiques acquises et en vue de protéger le milieu marin et d'assurer la croissance durable des activités économiques exploitant le milieu

marin, le Portugal exercera un contrôle sur les activités menées au-delà des zones relevant de sa juridiction, de préférence dans le cadre de la coopération internationale et en tenant dûment compte du principe de précaution;

10. Aux fins de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Portugal déclare qu'en l'absence de tout autre moyen pacifique de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, il choisira l'un des moyens suivants :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
- b) La Cour internationale de Justice;
- c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
- d) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;

11. En l'absence également de tout autre moyen pacifique de règlement des différends, le Portugal choisira, conformément à l'annexe VIII de la Convention, un arbitrage spécial pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'application des articles de la Convention concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique et la navigation et la pollution du milieu marin;

12. Le Portugal déclare que, sans préjudice des dispositions de la section 1 de la partie XV de la Convention, il n'accepte pas les procédures obligatoires prévues à la section 2 de cette partie en ce qui concerne les différends spécifiés au paragraphe 1, alinéas a), b) et c) de l'article 298;

13. Le Portugal souhaite rappeler qu'étant membre de la Communauté économique européenne il a transféré compétence à la Communauté pour certaines matières dont traite la Convention. Des déclarations détaillées sur la nature et l'étendue de la compétence ainsi transférée seront faites en temps voulu, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

4. Afrique du Sud

Déclaration faite lors de la ratification

1. Le Gouvernement de la République sud-africaine retire la déclaration faite au nom de l'Afrique du Sud lors de la signature de la Convention, le 5 décembre 1984.

2. Le Gouvernement de la République sud-africaine fera au moment opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 de la Convention relatifs au règlement des différends.

5. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Déclaration concernant le choix de la procédure visée à l'article 287

J'ai l'honneur de me référer à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de faire la déclaration suivante :

"Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 287, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord choisit la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Le Tribunal international du droit de la mer est une institution nouvelle dont le Royaume-Uni espère qu'elle apportera une contribution importante au règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer. En plus des cas dans lesquels la Convention elle-même prévoit la saisine obligatoire du Tribunal, le Royaume-Uni demeure prêt à envisager de soumettre les différends au Tribunal selon ce dont il pourra être convenu dans chaque cas."

B. État de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994

1. Liste alphabétique des États ayant consenti à être liés par l'Accord au 1er avril 1998

Afrique du Sud	Gabon	Mozambique
Algérie	Géorgie	Myanmar
Allemagne	Grèce	Namibie
Arabie saoudite	Grenade	Nauru
Argentine	Guatemala	Nigéria
Australie	Guinée	Norvège
Autriche	Guinée équatoriale	Nouvelle-Zélande
Bahamas	Haïti	Oman
Barbade	Îles Cook	Ouganda
Belize	Îles Salomon	Pakistan
Bénin	Inde	Palaos
Bolivie	Irlande	Panama
Brunéi-Darussalam	Islande	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bulgarie	Italie	Paraguay
Chili	Jamaïque	Pays-Bas
Chine	Japon	Philippines
Chypre	Jordanie	Portugal
Communauté européenne	Kenya	République de Corée
Côte d'Ivoire	Liban	République tchèque
Croatie	Malaisie	Roumanie
Espagne	Malte	Royaume-Uni
Ex-République yougoslave de Macédoine	Maurice	Samoa
Fédération de Russie	Mauritanie	Sénégal
Fidji	Micronésie (États fédérés de)	Seychelles
Finlande	Monaco	Sierra Leone
France	Mongolie	Singapour

Slovaquie	Togo	Zambie
Slovénie	Tonga	Zimbabwe
Sri Lanka	Trinité-et-Tobago	
Suède	Yougoslavie	

2. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et de l'Accord au 1er avril 1998

Établi par DAMDM-BAJ Nations Unies	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	→	Signature (avec ♦ /sans ◇ déclaration)	→	Signature	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au ¹
État ou entité		Date de ratification; adhésion (a); succession (s); (●déclaration)		Ratification; adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p);	
Afghanistan	◇				
Afrique du Sud	♦	●23 décembre 1997	✓	23 décembre 1997	
Albanie					
Algérie	♦	●11 juin 1996	✓	11 juin 1996 (p) ²	
Allemagne		●14 octobre 1994 (a)	✓	14 octobre 1994	
Andorre					
Angola	♦	5 décembre 1990			
Antigua-et-Barbuda	◇	2 février 1989			
Arabie saoudite	◇	●24 avril 1996		24 avril 1996 (p) ²	
Argentine	♦	●1er décembre 1995	✓	1er décembre 1995	
Arménie					
Australie	◇	5 octobre 1994	✓	5 octobre 1994	
Autriche	◇	●14 juillet 1995	✓	14 juillet 1995	
Azerbaïdjan					
Bahamas	◇	29 juillet 1983	✓	28 juillet 1995 ³	
Bahreïn	◇	30 mai 1985			
Bangladesh	◇				16 novembre 1998 ⁴
Barbade	◇	12 octobre 1993	✓	28 juillet 1995 ³	
Bélarus	♦				16 novembre 1998 ⁵
Belgique	♦		✓		16 novembre 1998 ⁴
Belize	◇	13 août 1983		21 octobre 1994 (sd)	
Bénin	◇	16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p) ²	
Bhoutan	◇				
Bolivie	♦	28 avril 1995		28 avril 1995 (p) ²	
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)			
Botswana	◇	2 mai 1990			
Bésil	♦	●22 décembre 1988	✓		

Établi par DAMDM-BAJ Nations Unies	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	→	Signature (avec ♦/sans ◇ déclaration)	→	Signature	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au ¹
État ou entité		Date de ratification; adhésion (a); succession (s); (●déclaration)		Ratification; adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p);	
Brunéi Darussalam	◇	5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p) ²	
Bulgarie	◇	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)	
Burkina Faso	◇		✓		
Burundi	◇				
Cambodge	◇				
Cameroun	◇	19 novembre 1985	✓		
Canada	◇		✓		16 novembre 1998 ⁴
Cap-Vert	◆	●10 août 1987	✓		
Chili	◆	●25 août 1997		25 août 1997 (a)	
Chine	◇	●7 juin 1996	✓	7 juin 1996 (p) ²	
Chypre	◇	12 décembre 1988	✓	27 juillet 1995	
Colombie	◇				
<i>Communauté européenne</i>	◆	1er avril 1998	✓	1er avril 1998	
Comores	◇	21 juin 1994			
Congo	◇				
Costa Rica	◆	21 septembre 1992			
Côte d'Ivoire	◇	26 mars 1984	✓	28 juillet 1995 ³	
Croatie		●5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p) ²	
Cuba	◆	●15 août 1984			
Danemark	◇		✓		
Djibouti	◇	8 octobre 1991			
Dominique	◇	24 octobre 1991			
Égypte	◇	●26 août 1983	✓		
El Salvador	◇				
Émirats arabes unis	◇				16 novembre 1998 ⁴
Équateur					
Érythrée					
Espagne	◆	●15 janvier 1997	✓	15 janvier 1997	

Établi par DAMDM-BAJ Nations Unies	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	→	Signature (avec ◆/sans ◇ déclaration)	→	Signature	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au ¹
État ou entité		Date de ratification; adhésion (a); succession (s); (●déclaration)		Ratification; adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p);	
Estonie					
États-Unis d'Amérique			✓		16 novembre 1998 ⁴
Éthiopie	◇				
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p) ²	
Fédération de Russie	◆	●12 mars 1997		12 mars 1997 (a)	
Fidji	◇	10 décembre 1982	✓	28 juillet 1995	
Finlande	◆	●21 juin 1996	✓	21 juin 1996	
France	◆	●11 avril 1996	✓	11 avril 1996	
Gabon	◇	11 mars 1998	✓	11 mars 1998 (p) ²	
Gambie	◇	22 mai 1984			
Géorgie		21 mars 1996 (a)		21 mars 1996 (p) ²	
Ghana	◇	7 juin 1983			
Grèce	◆	●21 juillet 1995	✓	21 juillet 1995	
Grenade	◇	25 avril 1991	✓	28 juillet 1995 ³	
Guatemala	◇	●11 février 1997		11 février 1997 (p) ²	
Guinée	◆	6 septembre 1985	✓	28 juillet 1995 ³	
Guinée-Bissau	◇	●25 août 1986			
Guinée équatoriale	◇	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p) ²	
Guyana	◇	16 novembre 1993			
Haïti	◇	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p) ²	
Honduras	◇	5 octobre 1993			
Hongrie	◇				
Îles Cook ⁶	◇	15 février 1995		15 février 1995 (a)	
Îles Marshall		9 août 1991 (a)			
Îles Salomon	◇	23 juin 1997		23 juin 1997 (p) ²	
Inde	◇	●29 juin 1995	✓	29 juin 1995	
Indonésie	◇	3 février 1986	✓		

Établi par DAMDM-BAJ Nations Unies	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	→	Signature (avec ♦/sans ◇ déclaration)	→	Signature	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au ¹
État ou entité		Date de ratification; adhésion (a); succession (s); (●déclaration)		Ratification; adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p);	
Iran (République islamique d')	♦				
Iraq	♦	30 juillet 1985			
Irlande	◇	●21 juin 1996	✓	21 juin 1996	
Islande	◇	●21 juin 1985	✓	28 juillet 1995 ³	
Israël					
Italie	♦	●13 janvier 1995	✓	13 janvier 1995	
Jamahiriya arabe libyenne	◇				
Jamaïque	◇	21 mars 1983	✓	28 juillet 1995 ³	
Japon	◇	20 juin 1996	✓	20 juin 1996	
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p) ²	
Kazakhstan					
Kenya	◇	2 mars 1989		29 juillet 1994 (sd)	
Kirghizistan					
<i>Kiribat</i> ⁶					
Koweït	◇	●2 mai 1986			
Lesotho	◇				
Lettonie					
Liban	◇	5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p) ²	
Libéria	◇				
Liechtenstein	◇				
Lituanie					
Luxembourg	♦		✓		
Madagascar	◇				
Malaisie	◇	●14 octobre 1996	✓	14 octobre 1996 (p) ²	
Malawi	◇				
Maldives	◇		✓		
Mali	♦	16 juillet 1985			

Établi par DAMDM-BAJ Nations Unies	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	→	Signature (avec ♦/sans ◇ déclaration)	→	Signature	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au ¹
État ou entité		Date de ratification; adhésion (a); succession (s); (●déclaration)		Ratification; adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p);	
Malte	◇	●20 mai 1993	✓	26 juin 1996	
Maroc	◇		✓		
Maurice	◇	4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p) ²	
Mauritanie	◇	17 juillet 1996	✓	17 juillet 1996 (p) ²	
Mexique	◇	18 mars 1983			
Micronésie (États fédérés de)		29 avril 1991 (a)	✓	6 septembre 1995	
Monaco	◇	20 mars 1996	✓	20 mars 1996 (p) ²	
Mongolie	◇	13 août 1996	✓	13 août 1996 (p) ²	
Mozambique	◇	13 mars 1997		13 mars 1997 (a)	
Myanmar	◇	21 mai 1996		21 mai 1996 (a)	
Namibie	◇	18 avril 1983	✓	28 juillet 1995 ³	
Nauru ⁵	◇	23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p) ²	
Népal	◇				16 novembre 1998 ⁴
Nicaragua	◆				
Niger	◇				
Nigéria	◇	14 août 1986	✓	28 juillet 1995 ³	
Nioué ⁶	◇				
Norvège	◇	●24 juin 1996		24 juin 1996 (a)	
Nouvelle-Zélande	◇	19 juillet 1996	✓	19 juillet 1996	
Oman	◆	●17 août 1989		26 février 1997 (a)	
Ouganda	◇	9 novembre 1990	✓	28 juillet 1995 ³	
Ouzbékistan					
Pakistan	◇	●26 février 1997	✓	26 février 1997 (p) ²	
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p) ²	
Panama	◇	●1er juillet 1996		1er juillet 1996 (p) ²	
Papouasie-Nouvelle- Guinée	◇	14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p) ²	
Paraguay	◇	26 septembre 1986	✓	10 juillet 1995	

Établi par DAMDM-BAJ Nations Unies	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	→	Signature (avec ◆/sans ◇ déclaration)	→	Signature	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au ¹
État ou entité		Date de ratification; adhésion (a); succession (s); (●déclaration)		Ratification; adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p);	
Pays-Bas	◇	●28 juin 1996	✓	28 juin 1996	
Pérou					
Philippines	◆	●8 mai 1984	✓	23 juillet 1997	
Pologne	◇		✓		16 novembre 1998 ⁴
Portugal	◇	●3 novembre 1997	✓	3 novembre 1997	
Qatar	◆				16 novembre 1998 ⁵
République arabe syrienne					
République centrafricaine	◇				
République de Corée	◇	29 janvier 1996	✓	29 janvier 1996	
République démocratique du Congo	◇	17 février 1989			
République démocratique populaire lao	◇		✓		16 novembre 1998 ⁴
République de Moldova					
République dominicaine	◇				
République populaire démocratique de Corée	◇				
République tchèque	◇	●21 juin 1996	✓	21 juin 1996	
République-Unie de Tanzanie	◇	●30 septembre 1995	✓		
Roumanie	◆	●17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)	
Royaume-Uni		●25 juillet 1997 (a)	✓	25 juillet 1997	
Rwanda	◇				
Sainte-Lucie	◇	27 mars 1985			
Saint-Kitts-et-Nevis	◇	7 janvier 1993			
Saint-Marin					
<i>Saint-Siège</i> ⁶					
Saint-Vincent-et-les Grenadines	◇	1er octobre 1993			
Samoa	◇	14 août 1995	✓	14 août 1995 (p) ²	

Établi par DAMDM-BAJ Nations Unies	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	→	Signature (avec ♦/sans ◇ déclaration)	→	Signature	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au ¹
État ou entité		Date de ratification; adhésion (a); succession (s); (●déclaration)		Ratification; adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p);	
Sao Tomé-et-Principe	♦	3 novembre 1987			
Sénégal	◇	25 octobre 1984	✓	25 juillet 1995	
Seychelles	◇	16 septembre 1991	✓	15 décembre 1994	
Sierra Leone	◇	12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p) ²	
Singapour	◇	17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p) ²	
Slovaquie	◇	8 mai 1996	✓	8 mai 1996	
Slovénie		●16 juin 1995 (s)	✓	16 juin 1995	
Somalie	◇	24 juillet 1989			
Soudan	♦	23 janvier 1985	✓		
Sri Lanka	◇	19 juillet 1994	✓	28 juillet 1995 ³	
Suède	♦	●25 juin 1996	✓	25 juin 1996	
<i>Suisse</i> ⁶	◇		✓		16 novembre 1998 ⁴
Suriname	◇				
Swaziland	◇		✓		
Tadjikistan					
Tchad	◇				
Thaïlande	◇				
Togo	◇	16 avril 1985	✓	28 juillet 1995 ³	
<i>Tonga</i> ⁶		2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p) ²	
Trinité-et-Tobago	◇	25 avril 1986	✓	28 juillet 1995 ³	
Tunisie	◇	●24 avril 1985	✓		
Turkménistan					
Turquie					
<i>Tuvalu</i> ⁶	◇				
Ukraine	♦		✓		16 novembre 1998 ⁴
Uruguay	♦	●10 décembre 1992	✓		
Vanuatu	◇		✓		
Venezuela					

Établi par DAMDM-BAJ Nations Unies	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	→	Signature (avec ♦/sans ◇ déclaration)	→	Signature	Participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire jusqu'au ¹
État ou entité		Date de ratification; adhésion (a); succession (s); (●déclaration)		Ratification; adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p);	
Viet Nam	◇	●25 juillet 1994			
Yémen	♦	●21 juillet 1987			
Yougoslavie	◇	●5 mai 1986	✓	28 juillet 1995 ³	
Zambie	◇	7 mars 1983	✓	28 juillet 1995 ³	
Zimbabwe	◇	24 février 1993	✓	28 juillet 1995 ³	
TOTAUX	158	125	79	88	12

NOTES

¹ L'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996, conformément à son article 6, paragraphe 1. À la même date, aux termes de son article 7, paragraphe 3, son application à titre provisoire a cessé. Conformément au paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, les États et entités visés à l'article 3 qui appliquaient l'Accord à titre provisoire et vis-à-vis desquels il n'était pas en vigueur pouvaient, moyennant une notification au depositaire à cet effet, continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard. Ont procédé à cette notification les États et l'entité ci-après : Afrique du Sud, Bangladesh, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, *Communauté européenne*, Congo, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Luxembourg, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Suriname, Ukraine.

Conformément au paragraphe 12 a), le statut de membre de l'Autorité à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle l'Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure. En outre, le Conseil de l'Autorité peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre provisoire pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention.

À la reprise de la deuxième session et aux troisième et quatrième sessions de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston (Jamaïque), tenues en août 1996, mars 1997 et mars 1998, respectivement, le Conseil a approuvé les demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire présentées par les États suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Canada, Chili, *Communauté européenne*, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Îles Salomon, Mozambique, Népal, Pologne, Qatar, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Ukraine (documents ISBA/C/9; ISBA/3/C/3; ISBA/3/C/11 et communiqué de presse SEA/1574). Sont devenus ou sont en train de devenir États parties et, par conséquent, membres à part entière de l'Autorité, les États ou entités suivants : Afrique du Sud, Chili, *Communauté européenne* (1er mai 1998), Fédération de Russie, Gabon (10 avril 1998), Îles Salomon, Mozambique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

² État lié par l'Accord, en vertu de son article 4, paragraphe 1, du fait qu'il a ratifié la Convention, y a adhéré ou y est devenu partie par voie de succession.

³ État lié par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue à l'article 5 de l'Accord.

⁴ État ou entité qui continue à participer à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire après le 16 novembre 1996, suivant la décision du Conseil de l'Autorité et conformément au paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord (voir note 1).

⁵ État n'ayant pas notifié le dépositaire conformément au paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord (voir note 1) mais est considéré comme membre de l'Autorité à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 en vertu de la décision adoptée par le Conseil de l'Autorité le 18 mars 1997.

⁶ État non membre de l'Organisation des Nations Unies.

C. État de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs

État de l'Accord au 1er avril 1998

État ou entité ¹	Signature de l'Accord ²	Application provisoire à partir de	Ratification ³ ; adhésion ^(a)
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie ♦			
Allemagne ♦	28 août 1996		
Andorre			
Angola ♦			
Antigua-et-Barbuda ♦			
Arabie saoudite ♦			
Argentine ♦	4 décembre 1995		
Arménie			
Australie ♦	4 décembre 1995		
Autriche ♦	27 juin 1996		
Azerbaïdjan			
Bahamas ♦			16 janvier 1997 ^(a)
Bahreïn ♦			
Bangladesh	4 décembre 1995		
Barbade ♦			
Bélarus			
Belgique	3 octobre 1996		
Belize ♦	4 décembre 1995		
Bénin ♦			
Bhoutan			
Bolivie ♦			

État ou <i>entité</i> ¹	Signature de l'Accord ²	Application provisoire à partir de	Ratification ³ ; adhésion ^(a)
Bosnie-Herzégovine ♦			
Botswana ♦			
Brésil ♦	4 décembre 1995		
Brunéi Darussalam ♦			
Bulgarie ♦			
Burkina Faso	15 octobre 1996		
Burundi			
Cambodge			
Cameroun ♦			
Canada	4 décembre 1995		
Cap-Vert ♦			
Chili			
Chine ♦	6 novembre 1996		
Chypre ♦			
Colombie			
<i>Communauté européenne</i>	27 juin 1996		
Comores ♦			
Congo			
Costa Rica ♦			
Côte d'Ivoire ♦	24 janvier 1996		
Croatie ♦			
Cuba ♦			
Danemark	27 juin 1996		
Djibouti ♦			
Dominique ♦			
Égypte ♦	5 décembre 1995		
El Salvador			
Émirats arabes unis			
Équateur			
Érythrée			
Espagne ♦	3 décembre 1996		

État ou <i>entité</i> ¹	Signature de l'Accord ²	Application provisoire à partir de	Ratification ³ ; adhésion ^(a)
Estonie			
États-Unis d'Amérique	4 décembre 1995		21 août 1996
Éthiopie			
Ex-République yougoslave de Macédoine ♦			
Fédération de Russie ♦	4 décembre 1995		4 août 1997
Fidji ♦	4 décembre 1995		12 décembre 1996
Finlande ♦	27 juin 1996		
France ♦	4 décembre 1996		
Gabon	7 octobre 1996		
Gambie ♦			
Géorgie ♦			
Ghana ♦			
Grèce ♦	27 juin 1996		
Grenade ♦			
Guatemala ♦			
Guinée ♦			
Guinée-Bissau ♦	4 décembre 1995		
Guinée équatoriale			
Guyana ♦			
Haïti ♦			
Honduras ♦			
Hongrie			
Îles Cook ⁴ ♦			
Îles Marshall ♦	4 décembre 1995		
Îles Salomon			13 février 1997 ^(a)
Inde ♦			
Indonésie ♦	4 décembre 1995		
Iran (République islamique d')			17 avril 1998 ^(a)
Iraq ♦			
Irlande ♦	27 juin 1996		
Islande ♦	4 décembre 1995		14 février 1997

État ou entité ¹	Signature de l'Accord ²	Application provisoire à partir de	Ratification ³ ; adhésion ^(a)
Israël	4 décembre 1995		
Italie ♦	27 juin 1996		
Jamahiriya arabe libyenne			
Jamaïque ♦	4 décembre 1995		
Japon ♦	19 novembre 1996		
Jordanie ♦			
Kazakhstan			
Kenya ♦			
Kirghizistan			
Kiribati ⁴			
Koweït ♦			
Lesotho			
Lettonie			
Liban ♦			
Libéria			
Liechtenstein			
Lituanie			
Luxembourg	27 juin 1996		
Madagascar			
Malaisie ♦			
Malawi			
Maldives	8 octobre 1996		
Mali ♦			
Malte ♦			
Maroc	4 décembre 1995		
Maurice ♦			25 mars 1997 ^(a)
Mauritanie ♦	21 décembre 1995		
Mexique ♦			
Micronésie (États fédérés de) ♦	4 décembre 1995		
Monaco ♦			
Mongolie ♦			

État ou entité ¹	Signature de l'Accord ²	Application provisoire à partir de	Ratification ³ ; adhésion ^(a)
Mozambique ♦			
Myanmar ♦			
Namibie ♦	19 avril 1996		8 avril 1998
Nauru ⁴ ♦			10 janvier 1997 ^(a)
Népal			
Nicaragua			
Niger			
Nigéria ♦			
Nioué ⁴	4 décembre 1995		
Norvège ♦	4 décembre 1995		30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande ♦	4 décembre 1995		
Oman ♦			
Ouganda ♦	10 octobre 1996		
Ouzbékistan			
Pakistan ♦	15 février 1996		
Palaos ♦			
Panama ♦			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 décembre 1995		
Paraguay ♦			
Pays-Bas ♦	28 juin 1996		
Pérou			
Philippines ♦	30 août 1996		
Pologne			
Portugal	27 juin 1996		
Qatar			
République arabe syrienne			
République centrafricaine			
République de Corée ♦	26 novembre 1996		
République démocratique populaire lao			
République de Moldova			
République dominicaine			

État ou entité ¹	Signature de l'Accord ²	Application provisoire à partir de	Ratification ³ ; adhésion ^(a)
République populaire démocratique de Corée			
République tchèque ♦			
République-Unie de Tanzanie ♦			
Roumanie ♦			
Royaume-Uni	27 juin 1996		
Rwanda			
Sainte-Lucie ♦	12 décembre 1995		9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis ♦			
Saint-Marin			
Saint-Siège ⁴			
Saint-Vincent-et-les Grenadines ♦			
Samoa ♦	4 décembre 1995		25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe ♦			
Sénégal ♦	4 décembre 1995		30 janvier 1997
Seychelles ♦	4 décembre 1996		20 mars 1998
Sierra Leone ♦			
Singapour ♦			
Slovaquie ♦			
Slovénie ♦			
Somalie ♦			
Soudan ♦			
Sri Lanka ♦	9 octobre 1996		24 octobre 1996
Suède ♦	27 juin 1996		
Suisse ⁴			
Suriname			
Swaziland			
Tadjikistan			
Tchad			
Thaïlande			
Togo ♦			

État ou <i>entité</i> ¹	Signature de l'Accord ²	Application provisoire à partir de	Ratification ³ ; adhésion ^(a)
Tonga ⁴ ♦	4 décembre 1995		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago ♦			
Tunisie ♦			
Turkménistan			
Turquie			
Tuvalu ⁴			
Ukraine	4 décembre 1995		
Uruguay ♦	16 janvier 1996		
Vanuatu	23 juillet 1996		
Venezuela			
Viet Nam ♦			
Yémen ♦			
Yougoslavie ♦			
Zaïre ♦			
Zambie ♦			
Zimbabwe ♦			
TOTAUX	59		18

NOTES

¹ ♦ États ou entités qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.



États sans littoral.

² Conformément à l'article 37 de l'Accord, celui-ci est resté ouvert à la signature de tous les États et autres entités visés aux alinéas a), c), d) et f) du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

³ Conformément à son article 40, l'Accord entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

⁴ État non membre de l'Organisation des Nations Unies.

II. INFORMATION JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies

1. Résolution 52/26 de l'Assemblée générale du 26 novembre 1997 : "Les océans et le droit de la mer"

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 50/23 du 5 décembre 1995 et 51/34 du 9 décembre 1996, qu'elle a adoptées depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, le 16 novembre 1994,

Soulignant l'universalité de la Convention et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Considérant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout,

Considérant également que la Convention revêt une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, comme la Convention des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'a aussi reconnu au chapitre 17 d'Action 21²,

Rappelant sa résolution S-19/2 du 28 juin 1997, à l'annexe de laquelle figure le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, en particulier le paragraphe 36 du Programme, qui traite des océans et des mers, et rappelant également qu'elle a décidé que la septième session de la Commission du développement durable, qui se tiendra en 1999, aura pour thème sectoriel la question des mers et des océans,

Rappelant également sa résolution 49/131 du 19 décembre 1994 relative à l'Année internationale de l'océan,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone") et les ressources de la Zone sont le

¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

patrimoine commun de l'humanité, et considérant également que la Convention, complétée par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommé "l'Accord")³, définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention et à l'Accord a augmenté,

Consciente de l'importance que revêtent la mise en oeuvre effective de la Convention et son application uniforme et cohérente, ainsi que de la nécessité croissante d'encourager et de faciliter la coopération internationale dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Sachant les conséquences que l'entrée en vigueur de la Convention a pour les États, qui, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention afin de pouvoir en tirer profit,

Rappelant les dispositions de la partie XV de la Convention qui établissent un mécanisme complet de règlement des différends et l'article 287 concernant le choix de la procédure,

Rappelant également la création du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé "le Tribunal")⁴ conformément à l'annexe VI de la Convention, qui offre un moyen nouveau de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord,

Se félicitant de la création de la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée "la Commission") lors de la sixième Réunion des États parties à la Convention⁵,

Notant les progrès que la Commission a réalisés à ses première⁶ et deuxième⁷ sessions, tenues en juin et septembre 1997, dans l'élaboration de son règlement intérieur et la définition de son modus operandi,

Rappelant que le rapport coût-efficacité des institutions créées en application de la Convention doit être satisfaisant,

Remerciant une fois de plus le Secrétaire général de ce qu'il a fait pour prêter appui à la Convention et en assurer la mise en oeuvre effective, notamment en fournissant une assistance pour le fonctionnement des institutions créées en application de la Convention,

³ Résolution 48/263, annexe.

⁴ SPLOS/14, chap. III.

⁵ SPLOS/20, chap. III.

⁶ CLCS/1.

⁷ CLCS/4.

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de résolutions connexes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 49/28, et soulignant l'importance que revêt l'exercice de ces responsabilités pour l'application effective et cohérente de la Convention,

Rappelant sa résolution 50/214 du 23 décembre 1995, dans laquelle elle a décidé que les économies dans le budget-programme ne seraient pas réalisées au détriment de la pleine exécution des activités et programmes prescrits,

Notant avec satisfaction que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat continue de fournir des informations actualisées sur les océans, les affaires maritimes et le droit de la mer sur son site Web sur Internet,

Consciente de la nécessité d'encourager et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelles et durables des ressources des mers et des océans,

Prenant note du rapport du Secrétaire général⁸ et rappelant l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que d'autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes,

1. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;
2. Demande également aux États d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention et de retirer toute déclaration qui ne serait pas conforme;
3. Réaffirme le caractère unitaire de la Convention;
4. Prie le Secrétaire général de convoquer la Réunion des États parties à la Convention du 18 au 22 mai 1998;
5. Approuve la convocation par le Secrétaire général des troisième et quatrième sessions de la Commission, qui auront lieu respectivement du 4 au 15 mai et du 31 août au 4 septembre 1998;
6. Prend note avec satisfaction de la progression des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, qui, en particulier, a approuvé, à sa troisième session en 1997, sept plans de travail pour des opérations d'exploration dans la Zone, ainsi que des progrès réalisés par la Commission juridique et technique dans l'élaboration d'un projet de code d'exploitation minière;

⁸ A/52/487.

7. Prend également note avec satisfaction de l'adoption de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal, des progrès réalisés sur la voie de la conclusion d'un accord de siège entre le Tribunal et l'Allemagne et de l'adoption par le Tribunal de son règlement, de la résolution sur la pratique judiciaire interne et des directives pour la préparation et la présentation des affaires inscrites au rôle;

8. Encourage les États parties à la Convention à faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les moyens énumérés à l'article 287 de la Convention en vue du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de celle-ci et de l'Accord, et invite les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant respectivement la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial;

9. Remercie le Secrétaire général du rapport annuel d'ensemble qu'il a présenté sur le droit de la mer⁸ et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, conformément aux dispositions de la Convention et au mandat énoncé dans la résolution 49/28;

10. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation dispose des moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des États, des institutions nouvellement établies, y compris l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal, et des autres organisations internationales compétentes, en leur fournissant conseils et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;

11. Prie également le Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de veiller à ce que les économies qui pourraient être décidées dans le budget de l'Organisation ne soient pas réalisées au détriment de ces responsabilités, qui sont notamment les suivantes :

a) Établir chaque année, pour le soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, un rapport d'ensemble sur les faits nouveaux concernant les affaires maritimes et le droit de la mer;

b) Établir périodiquement des rapports consacrés à des sujets particuliers, tels que les pêcheries, les problèmes de transit des pays en développement sans littoral ou d'autres sujets d'actualité, y compris les rapports demandés par des conférences ou organes intergouvernementaux, compte tenu des dispositions de la Convention;

c) Mettre en place et faire fonctionner les installations et services nécessaires pour prendre en dépôt des exemplaires des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques concernant des zones maritimes, y compris des lignes de délimitation, communiquées par les États et donner la publicité voulue auxdites cartes et coordonnées conformément au paragraphe 2 de l'article 16, au paragraphe 9 de l'article 47, au paragraphe 2 de l'article 75, au paragraphe 9 de l'article 76 et au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention;

d) Renforcer le système existant de collecte, de compilation et de diffusion d'informations sur les affaires maritimes et le droit de la mer et, en coopération avec les organisations internationales compétentes, élaborer plus avant un système centralisé permettant de fournir des informations et des conseils de manière coordonnée;

e) S'attacher à faire mieux comprendre la Convention et l'Accord de façon qu'ils soient effectivement appliqués;

f) Fournir aux États qui le demandent, en particulier les États en développement, conseils et assistance pour l'application des dispositions de la Convention et de l'Accord;

g) Préparer et convoquer les réunions des États parties à la Convention et faire assurer le service de ces réunions, conformément à la Convention;

h) Préparer et convoquer les réunions de la Commission et faire assurer le service de ces réunions conformément à la Convention;

i) Renforcer les activités de formation en matière de mise en valeur et de gestion des océans et des zones côtières;

12. Réaffirme qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en oeuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance que continuent de présenter les mesures prises à cette fin par le Secrétaire général et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et d'autres organes internationaux à appuyer ces objectifs;

13. Invite les États Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer et au développement des activités de formation et d'enseignement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes qu'elle a approuvées dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, ainsi qu'à fournir conseils et assistance en vue de l'application effective de la Convention;

14. Demande aux États d'appliquer sa résolution 51/189 du 16 décembre 1996 et de renforcer l'application des accords internationaux et régionaux existants visant à combattre la pollution marine;

15. Demande également aux États, agissant individuellement ou collectivement et par le biais de leur participation aux instances mondiales, régionales et sous-régionales compétentes, de prendre des mesures pour améliorer, qualitativement et quantitativement, la base de données scientifiques sur laquelle s'appuyer pour prendre des décisions concernant la protection du milieu marin et la conservation des ressources biologiques marines;

16. Note qu'elle a proclamé l'année 1998 Année internationale de l'océan;

17. Réaffirme la décision qu'elle a prise de procéder chaque année à un examen et à une évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer;

18. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution, notamment des autres faits nouveaux et questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce rapport suffisamment tôt avant l'examen du point de son ordre du jour relatif aux océans et au droit de la mer;

19. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Les océans et le droit de la mer".

2. Résolution 52/27 de l'Assemblée générale du 27 novembre 1997 :
"Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins"

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/34 du 9 décembre 1996, dans laquelle elle invitait notamment le Secrétaire général à prendre des mesures pour conclure un accord régissant les relations avec l'Autorité internationale des fonds marins, qui serait provisoirement appliqué en attendant que l'Assemblée générale et l'Assemblée de l'Autorité l'approuvent,

Notant que l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, à sa troisième session⁹, a décidé d'approuver l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins, signé le 14 mars 1997 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins,

Avant examiné l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins¹⁰,

Approuve l'Accord qui figure en annexe à la présente résolution.

ANNEXE

Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant que, par sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de réunir la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour qu'elle adopte une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer et que la Conférence a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui, entre autres, porte création de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, par sa résolution 48/263 du 28 juillet 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

⁹ ISBA/3/A/3.

¹⁰ A/52/260, annexe.

Conscientes de l'entrée en vigueur le 16 novembre 1994 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'entrée en vigueur le 28 juillet 1996 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notant la résolution 51/6 du 24 octobre 1996 par laquelle l'Assemblée générale a invité l'Autorité internationale des fonds marins à participer à ses délibérations en qualité d'observateur,

Notant également l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, la résolution 51/34 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1996, et la décision ISBA/C/10 du 12 août 1996 par laquelle le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a demandé que soit conclu un accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins,

Désireuses d'établir un système de relations mutuellement fructueuses qui les aide à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent,

Tenant compte à cet égard des dispositions de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de celles de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

But de l'Accord

Le présent Accord, conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée "l'Autorité") conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée "la Charte"), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée "la Convention") et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommé "l'Accord"), a pour but de définir les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité.

Article 2

Principes

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Autorité comme étant, aux termes de la Convention, l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention organisent et contrôlent les activités menées sur les fonds marins et dans leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), notamment aux fins d'en administrer les ressources. L'Organisation des Nations Unies s'engage à mener ses activités de façon à faire respecter le régime établi par la Convention et l'Accord pour les mers et les océans.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît qu'en vertu des dispositions de la Convention et de l'Accord l'Autorité est une organisation internationale autonome entretenant avec elle les relations de travail définies par le présent Accord.

3. L'Autorité reconnaît les responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et d'autres instruments internationaux, dans les domaines concernant en particulier la paix et la sécurité internationales, le développement humanitaire, culturel, social et économique, la protection et la préservation de l'environnement.

4. L'Autorité s'engage à mener ses activités conformément aux buts et principes de la Charte, de façon à favoriser la paix et la coopération internationale, et conformément à la politique que suit l'Organisation des Nations Unies pour atteindre ces buts et faire triompher ces principes.

Article 3

Coopération et coordination

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent qu'il est souhaitable de coordonner les activités de l'Autorité et celles de l'Organisation et des institutions spécialisées afin d'éviter les chevauchements.

2. Soucieuses de s'acquitter au mieux des responsabilités incombant à chacun d'elles, l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'engagent à coopérer étroitement et à se consulter sur les questions d'intérêt mutuel.

Article 4

Assistance au Conseil de sécurité

1. L'Autorité coopère avec le Conseil de sécurité en lui fournissant, sur sa demande, les informations et l'assistance dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions touchant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité respecte le caractère éventuellement confidentiel des informations qui lui sont fournies.

2. Sur l'invitation du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'Autorité peut assister à des séances du Conseil pour lui fournir des informations ou lui prêter toute autre forme d'assistance dans les domaines relevant de la compétence de l'Autorité.

Article 5

Cour internationale de Justice

L'Autorité s'engage, sous réserve des dispositions du présent Accord relatives au caractère confidentiel de certains documents, données et renseignements, à fournir tout renseignement que la Cour internationale de Justice pourrait lui demander conformément à son statut.

Article 6

Représentation réciproque

1. Sans préjudice de la résolution 51/6 du 24 octobre 1996 par laquelle l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur à l'Autorité et sous réserve des décisions qui pourraient être prises au sujet de la participation d'observateurs aux réunions, l'Organisation des Nations Unies invite l'Autorité à envoyer des représentants aux réunions et conférences des autres organes compétents, sous réserve du règlement intérieur et de la pratique de ces organes, lorsque sont examinées des questions qui l'intéressent.
2. Sans préjudice des décisions qui pourraient être prises par ses organes compétents au sujet de la participation d'observateurs à leurs réunions, l'Autorité invite l'Organisation des Nations Unies à envoyer des représentants à toutes ses réunions et conférences, sous réserve du règlement intérieur et de la pratique de ces organes, lorsque sont examinées des questions qui l'intéressent.
3. Le secrétariat de l'Autorité assure la distribution à tous les membres de l'organe concerné ou des organes concernés de l'Autorité des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies, conformément au règlement intérieur applicable. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution à tous les membres de l'organe concerné ou des organes concernés de l'Organisation des communications écrites présentées par l'Autorité, conformément au règlement intérieur applicable. Les communications sont distribuées dans les quantités et dans les langues où elles auront été reçues.

Article 7

Coopération entre les deux secrétariats

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité se consultent périodiquement au sujet des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention et de l'Accord. Ils se consultent en particulier au sujet des arrangements administratifs nécessaires pour permettre aux deux organisations de s'acquitter au mieux de leurs fonctions et d'instaurer une coopération efficace entre leurs secrétariats.

Article 8

Échange d'informations, de données et de documents

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité prennent des dispositions en vue d'échanger des informations, des publications et des rapports d'intérêt commun.
2. Afin de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées aux termes des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention et de celles qui lui incombent en vertu de la résolution 37/66 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fait rapport périodiquement à l'Autorité sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention et notifie régulièrement à l'Autorité les ratifications, confirmations formelles et adhésions dont la

Convention et les amendements qui s'y rapportent font l'objet, ainsi que les dénonciations de la Convention.

3. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité collaborent pour obtenir des États parties à la Convention des exemplaires des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant les limites extérieures du plateau continental auxquels fait référence l'article 84 de la Convention. Elles échangent des exemplaires des listes des coordonnées ou, dans la mesure du possible, des cartes.

4. Lorsque les limites extérieures de la zone relevant de la juridiction d'un État partie correspondent aux limites extérieures de la zone économique exclusive, l'Organisation des Nations Unies fournit à l'Autorité des exemplaires des listes des coordonnées géographiques ou, dans la mesure du possible, des cartes indiquant l'emplacement des limites extérieures de la zone économique exclusive de l'État partie, qui ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention.

5. L'Autorité, dans la mesure du possible, réalise les études spéciales ou fournit les informations demandées par l'Organisation des Nations Unies. La communication de ces rapports, études et informations est soumise aux conditions énoncées à l'article 14.

6. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité sont soumises aux restrictions qu'impose le caractère confidentiel des documents, données et informations qui leur sont fournis par leurs membres ou qui proviennent d'autres sources. Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 4, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou l'Autorité à communiquer des documents, données et informations dont la divulgation leur paraît constituer un manquement à la confiance placée en elles par leurs membres ou par quiconque les leur a fournis, ou pourrait gêner en quoi que ce soit leurs travaux.

Article 9

Services de statistique

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité, soucieuses de coopérer au maximum en matière de statistique et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquelles les informations sont recueillies, s'engagent à éviter tout double emploi dans la collecte, l'analyse et la publication de statistiques et conviennent de se consulter en vue d'assurer dans ce domaine le meilleur usage de leurs ressources et de leur personnel technique.

Article 10

Assistance technique

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'engagent à coopérer en vue de la fourniture d'une assistance technique dans les domaines intéressant la recherche scientifique marine dans la Zone, le transfert des techniques et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution causée par les activités menées dans la Zone. En particulier, elles conviennent de prendre les mesures nécessaires pour assurer entre elles une coordination efficace dans le

cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique, compte tenu du rôle et des responsabilités qui incombent respectivement à l'Organisation des Nations Unies et à l'Autorité en vertu de leurs actes constitutifs, et de ceux qui incombent à d'autres organisations participant à des activités d'assistance technique.

Article 11

Arrangements concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent, par souci d'assurer l'uniformité des normes applicables à l'emploi sur le plan international, d'élaborer, dans la mesure du possible, des normes, des méthodes et des dispositions communes en matière de gestion du personnel, afin d'éviter des différences injustifiées dans les conditions d'emploi et de faciliter les échanges de personnel pour bénéficier au maximum des services de celui-ci.

2. À cette fin, l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent :

a) De se consulter quand il y a lieu sur les questions d'intérêt commun concernant les conditions d'emploi du personnel, afin de les uniformiser dans toute la mesure possible;

b) De procéder, lorsqu'elles le jugent souhaitable, à des échanges de personnel à titre temporaire ou permanent, en veillant au respect de l'ancienneté et des droits à pension;

c) De coopérer à la création et au fonctionnement d'un mécanisme approprié pour le règlement de différends concernant l'emploi et des questions connexes.

3. En application de la décision ISBA/A/15 de l'Assemblée de l'Autorité, en date du 15 août 1996, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Autorité sera affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts de la Caisse et reconnaîtra la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour toute plainte relative à l'inobservation de ces statuts.

4. Les conditions auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'accordent l'une à l'autre des facilités ou se rendent mutuellement des services dans les domaines visés par le présent article font l'objet, le cas échéant, d'accords supplémentaires spéciaux.

Article 12

Services de conférence

1. À moins que l'Assemblée générale des Nations Unies n'en décide autrement, après avoir prévenu l'Autorité suffisamment à l'avance, l'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition de l'Autorité, moyennant remboursement, les facilités et services nécessaires à la tenue de ses réunions, y compris des services de traduction et d'interprétation, et des services de documentation et de conférence.

2. Les conditions auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'accordent l'une à l'autre des facilités ou se rendent mutuellement des services dans les domaines visés par le présent article font l'objet, le cas échéant, d'accords spéciaux distincts.

Article 13

Questions budgétaires et financières

L'Autorité estime souhaitable qu'une étroite coopération s'instaure entre elle-même et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines budgétaire et financier, afin de lui permettre de profiter de l'expérience acquise par l'Organisation dans ces domaines.

Article 14

Financement des services

Le financement des dépenses afférentes à la prestation des services prévus par le présent Accord fait l'objet d'accords distincts conclus par l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

Laissez-passer des Nations Unies

Sans préjudice du droit de l'Autorité de délivrer ses propres documents de voyage, les fonctionnaires de l'Autorité ont le droit, conformément aux accords spéciaux conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage lorsque cette utilisation est considérée comme valable en vertu du Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Autorité ou de tout autre accord relatif aux privilèges et immunités de l'Autorité.

Article 16

Exécution de l'Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous accords supplémentaires jugés souhaitables.

Article 17

Modifications

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité peuvent convenir de modifier le présent Accord. Toute modification convenue entre les Parties entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée de l'Autorité.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée de l'Autorité.

2. Le présent Accord sera appliqué provisoirement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Autorité dès qu'il aura été signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Autorité internationale des fonds marins, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ à New York le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général

(Signé) Kofi A. ANNAN

Pour l'Autorité internationale des fonds marins :

Le Secrétaire général

(Signé) Satya N. NANDAN

3. Résolution 52/28 de l'Assemblée générale du 26 novembre 1997 : Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/192 du 22 décembre 1992, concernant la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, 50/24 du 5 décembre 1995 et 51/35 du 9 décembre 1996, concernant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹¹,

Rappelant également les résolutions I et II adoptées par la Conférence¹²,

Considérant l'importance de l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et la nécessité d'examiner régulièrement les faits nouveaux concernant cette question,

¹¹ A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

¹² A/CONF.164/38, annexe; voir également A/50/550, annexe II.

Considérant également l'importance de la pêche artisanale et de la pêche de subsistance,

Prenant note avec satisfaction des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées, les organisations internationales, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales compétents, conformément à sa résolution 51/35,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹³,

1. Considère que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹¹ est important pour la conservation et la gestion de ces stocks;
2. Souligne qu'il importe que l'Accord entre en vigueur dans les meilleurs délais et qu'il soit appliqué de manière effective;
3. Demande à tous les États et aux autres entités visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer, et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;
4. Demande également aux États de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou qu'ils feront au moment de signer ou de ratifier l'Accord ou d'y adhérer soit compatible avec les articles 42 et 43 de cet instrument;
5. Note avec préoccupation que de nombreux stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs commercialement importants font l'objet d'une pêche intensive et insuffisamment réglementée et que certains stocks continuent d'être surexploités;
6. Note avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, ont adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures afin d'appliquer les dispositions de l'Accord, et leur demande instamment de faire en sorte que ces mesures soient pleinement mises en oeuvre;
7. Demande aux États et aux autres entités ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures afin d'appliquer les dispositions de l'Accord;
8. Demande instamment aux États, aux institutions spécialisées, aux organisations internationales, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales compétents qui ne l'ont pas encore fait de communiquer des informations au Secrétaire général afin qu'il puisse établir un rapport aussi détaillé que possible;

¹³ A/52/555.

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session et, par la suite, tous les deux ans, un rapport sur les faits nouveaux concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris sur l'état et l'application de l'Accord, compte tenu des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux chargés de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que d'autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales compétents;

10. Prie également le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit effectivement coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique effectués dans ce domaine soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée "Les océans et le droit de la mer", la question subsidiaire intitulée "Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs".

4. Résolution 52/29 de l'Assemblée générale du 26 novembre 1997 : La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; prises accessoires et déchets de la pêche; et autres faits nouveaux

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994 ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant également sa résolution 51/36 du 9 décembre 1996 sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans; et les prises accessoires et les déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète,

Consciente de la nécessité de promouvoir et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux échelons régional et sous-régional, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation durables des ressources biologiques des mers et des océans, conformément à la présente résolution,

Sachant que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹⁴ dispose en principe général que les États doivent réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité, et dispose en outre que les États doivent prendre des mesures, et notamment adopter des règlements, à l'effet de veiller à ce que des navires battant leur pavillon ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États,

Rappelant les dispositions de l'article 5 de l'Accord, qui énonce les principes généraux auxquels les États ont souscrit aux fins de la conservation et de la gestion de ces stocks,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable, adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 31 octobre 1995, définit des principes et des normes mondiales de conduite en vue de l'application de pratiques responsables de conservation, de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques, notamment des directives concernant la pêche en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États et la sélectivité des engins et des techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets néfastes que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale, où s'effectue la majeure partie des prises mondiales, a sur l'exploitation durable des ressources halieutiques mondiales comme sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier des pays en développement,

Réaffirmant une fois encore les droits et devoirs des États côtiers en ce qui concerne des mesures de conservation et de gestion appropriées des ressources biologiques dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément aux principes du droit international, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁵,

Rappelant qu'aux termes d'Action 21¹⁶, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les États sont invités à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour dissuader efficacement leurs ressortissants de

¹⁴ A/CONF.164/37; voir également A/50/550, annexe I.

¹⁵ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

¹⁶ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

changer de pavillon pour se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer,

Considérant l'importance que l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 1993, revêt pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques de la haute mer,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans, sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers, et sur les prises accessoires et les déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète¹⁷,

Prenant note des initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne les prises accidentelles d'oiseaux marins, la conservation et la gestion des requins et la gestion des capacités de pêche,

Notant avec satisfaction les mesures prises et les progrès réalisés par les membres de la communauté internationale, les organisations internationales et les organisations d'intégration économique régionale pour appliquer les objectifs de la résolution 46/215 et en faciliter l'application,

Consciente des efforts déployés par les organisations internationales et les membres de la communauté internationale pour réduire les prises accessoires et les déchets des pêches,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par le fait que des activités incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215 et des opérations de pêche non autorisées incompatibles avec les dispositions de la résolution 49/116 continuent d'être signalées,

1. Réaffirme l'importance qu'elle attache au respect de sa résolution 46/215, en particulier des dispositions de cette résolution qui demandent qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

2. Note qu'un nombre croissant d'États et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, ont adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures pour assurer le respect des résolutions 46/215, 49/116 et 51/36, et leur demande instamment d'appliquer pleinement ces mesures;

3. Prie instamment toutes les autorités des membres de la communauté internationale qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures plus énergiques pour assurer le respect intégral de la résolution 46/215 et d'appliquer des sanctions appropriées,

¹⁷ A/52/555.

conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à ceux qui contreviennent aux dispositions de cette résolution;

4. Demander aux États de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁵ et de la résolution 49/116, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État ou des États côtiers concernés, les opérations de pêche ainsi autorisées doivent être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré;

5. Note les obligations que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹⁴ impose aux États en ses parties IV et V en ce qui concerne les États non membres et les États non participants ainsi que les obligations qu'il met à la charge de l'État du pavillon;

6. Demander aux États et autres entités visés au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion qui ne l'ont pas encore fait d'accepter l'Accord;

7. Note qu'aucune partie à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion ne doit permettre à un navire de pêche battant son pavillon d'opérer en haute mer s'il n'y a pas été autorisé par l'autorité ou les autorités compétentes de cette partie; tout navire de pêche à ce autorisé doit opérer conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré;

8. Se félicite des initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture tendant à organiser une consultation d'experts en vue de mettre au point et de proposer des directives aux fins de l'élaboration d'un plan d'action visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux marins, à organiser une consultation d'experts en vue de mettre au point et de proposer des directives aux fins de l'élaboration d'un plan d'action pour la conservation et la gestion rationnelle des requins, et à tenir une consultation technique sur la gestion des capacités de pêche à l'effet de rédiger des directives destinées à régir le contrôle et la gestion des capacités de pêche;

9. Engage instamment les États, les organisations internationales compétentes ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries à adopter des politiques, appliquer des mesures - notamment dans le cadre de l'assistance offerte aux pays en développement -, recueillir et échanger des données et mettre au point des techniques en vue de réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable;

10. Demander à nouveau aux organisations d'aide au développement d'appuyer à titre hautement prioritaire, y compris grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des

activités de pêche et l'application des règlements y afférents, y compris en contribuant, sur le plan financier et technique, à l'organisation de réunions régionales et sous-régionales à cette fin;

11. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organismes intergouvernementaux compétents, des organisations et organismes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêcheries, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et les invite à communiquer au Secrétaire général des informations sur l'application de la résolution;

12. Prie également le Secrétaire général de faire en sorte que l'établissement de rapports sur les principaux instruments et activités ayant trait aux pêcheries soit effectivement coordonné, que les doubles emplois à cet égard soient réduits au minimum et que les travaux d'analyse scientifique et technique effectués dans ce domaine soient portés à la connaissance de la communauté internationale, et invite les institutions spécialisées compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de pêche, à coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

13. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, et, par la suite, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution de la situation concernant l'application des résolutions 46/215, 49/116 et 49/118, ainsi que sur l'état et l'application de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et sur les initiatives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visées au paragraphe 8 de la présente résolution, compte tenu des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session, au titre de la question intitulée "Les océans et le droit de la mer", une question subsidiaire intitulée "La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; prises accessoires et déchets de la pêche; et autres faits nouveaux".

B. Textes législatifs récents reçus de gouvernements

1. Espagne

Décret royal 1315/1997 du 1er août 1997 établissant une zone de protection de la pêche en Méditerranée

Dispositions générales

La loi 15/1978 du 20 février, relative à la Zone économique exclusive, prévoit dans sa première disposition finale que l'extension de la Zone économique exclusive espagnole jusqu'à 200 milles ne s'applique qu'aux côtes espagnoles, péninsulaires comme insulaires, de l'océan

Atlantique, y compris le golfe de Gascogne. Cette disposition finale autorise néanmoins le Gouvernement à approuver l'extension de la zone économique exclusive à d'autres côtes espagnoles.

Le Gouvernement n'ayant pas exercé la faculté que lui confère cette disposition finale, la loi 15/1978 n'était pas applicable à la Méditerranée et, en conséquence, l'Espagne, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ouverte à la signature à Montego Bay le 10 décembre 1982 et ratifiée par l'Espagne le 15 janvier 1997, exerce seulement sa juridiction souveraine dans cette mer sur les 12 milles marins de la mer continentale, et des compétences spéciales sur les 12 milles suivants, correspondant à la zone contiguë.

La Méditerranée possède des caractéristiques très particulières du point de vue des ressources biologiques marines que l'on trouve dans ses eaux. C'est par exemple l'une des rares zones du monde où se reproduit le thon rouge, une espèce dont l'exploitation incontrôlée par des pays qui ne respectent pas les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), une réglementation applicable aux mers adjacentes dont la Méditerranée, pourrait provoquer pour cette espèce une situation véritablement critique.

Il y a eu ces dernières années une augmentation marquée de l'effort de pêche de navires industriels de pays n'appartenant pas au bassin méditerranéen, qui opèrent souvent sans contrôle d'aucune sorte à à peine 12 milles des zones côtières.

Les mesures de conservation et de contrôle communautaires ne sont pas applicables aux navires battant d'autres pavillons au-delà d'une zone de 12 milles mesurée à partir des lignes de base des États côtiers, ce qui est source de frustration pour le secteur de la pêche et va à l'encontre de la politique de gestion des ressources que l'Espagne cherche à appliquer en Méditerranée.

D'autre part, il est de l'intérêt de l'Espagne, afin de ne pas accroître les déséquilibres entre les régions au niveau national, de maintenir en Méditerranée une flotte artisanale à forte intensité de main-d'oeuvre axée sur la pêche de qualité.

La surexploitation des ressources halieutiques de la Méditerranée exige que des mesures soient prises pour éviter que les stocks de poissons ne soient épuisés dans un proche avenir. À cette fin, une politique appropriée de conservation des ressources doit être appliquée, ce qu'il est impossible de faire lorsque les mesures en question sont limitées aux 12 milles de la mer territoriale.

En conséquence, et dans l'exercice du pouvoir conféré par la première disposition finale de la loi 15/1978 du 20 février relative à la zone économique, la création en Méditerranée d'une zone de protection de la pêche est jugée nécessaire entre Cabo de Gata et la frontière française. Cette zone est celle qui a le plus besoin d'être protégée, étant la zone optimale pour la reproduction des principales espèces de poissons.

Pour établir cette zone, le secteur concerné a été consulté.

En conséquence de quoi, sur la proposition du Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, en accord avec le Conseil d'État et après que le Conseil des Ministres en a délibéré lors de sa réunion du 1er août 1997,

J'ordonne ce qui suit :

Article premier

Il est établi, dans la mer Méditerranée, une zone de protection de la pêche, délimitée par une ligne imaginaire commençant à Punta Negra-Cabo de Gata ($36^{\circ} 43' 35''$ de latitude N, $2^{\circ} 9' 95''$ de longitude O), allant dans la direction de 181° (S001 W) jusqu'à un point ($35^{\circ} 54' 5''$ de latitude N; $2^{\circ} 12' 0''$ de longitude O), distant de 49 milles marins du point de départ susmentionné, et continuant à l'est jusqu'à la ligne médiane entre les États côtiers tracée conformément au droit international jusqu'à la frontière maritime avec la France.

Article II

Dans ladite zone, le Royaume d'Espagne possède des droits souverains aux fins de la conservation des ressources biologiques marines, ainsi que de la gestion et du contrôle de la pêche, sans préjudice des mesures de protection et de conservation des ressources qui ont été ou pourraient être prises par l'Union européenne.

Disposition finale : Entrée en vigueur

Le présent Décret royal entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de l'État.

FAIT à Palma de Majorca, le 1er août 1997.

2. Ukraine

- a) Liste des coordonnées géographiques des points qui définissent l'emplacement des lignes de base servant à mesurer la largeur des eaux territoriales, de la zone économique et du plateau continental de la mer Noire¹⁸

Description	Latitude nord	Longitude est
Intersection de la ligne de la frontière étatique maritime entre la Fédération de Russie et la République socialiste de Roumanie reliant l'extrémité orientale de l'entrée nord de la digue du canal de Sulina à l'îlot oriental de l'île de Tsyganka	45°10'51"	29°45'56"
Île de Koubansky	45°19'31"	29°45'58"
Flèche de Dalnyaya, côte est	45°27'02"	29°48'04"
Au sud du lac Chagany en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 5	45°40'15"	29°52'59"
Cap Lanjeron	46°28'30"	30°46'00"
Promontoire à l'est du Cap Severney Odessky en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 7	46°33'00"	30°50'00"
Cap Adjiyask	46°36'00"	31°21'04"
Flèche de Tendra, extrémité nord en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 9	46°22'06"	31°31'36"
Île de Djarylgatch, côte sud-ouest	46°01'40"	32°47'00"
Péninsule de Tarkhankout, côte nord en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 11	45°38'16"	32°54'33"
Cap Tcherny	45°35'09"	32°49'21"
Baie d'Ouskaya, promontoire de l'entrée ouest en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 13	45°31'24"	32°41'39"
Cap Priboiny	45°23'25"	32°28'52"
Cap de Rarkhankout, en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 15	45°20'50"	32°29'43"

¹⁸ Communiquée par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies sous couvert d'une note verbale du 11 novembre 1992.

Description	Latitude nord	Longitude est
Cap Ouret	45° 19' 00"	32° 39' 24"
Jusqu'au nord-ouest du Cap Evpatoriisky en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 17	45° 12' 12"	33° 08' 48"
Cap Evpatoriisky	45° 08' 49"	33° 15' 42"
Cap Loukoull	44° 50' 23"	33° 33' 16"
Cap Khersones en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 20	44° 35' 04"	33° 22' 48"
Cap Fiolent	44° 29' 52"	33° 29' 24"
Cap Aiya	44° 25' 05"	33° 40' 28"
Rocher au-dessus de l'eau au large du Cap Sarytch	44° 23' 07"	33° 44' 28"
Cap Nikolai	44° 23' 09"	33° 46' 39"
Cap Troitsa en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 25	44° 23' 31"	33° 56' 37"
Cap Opasny	44° 24' 20"	34° 02' 01"
Cap Aitodor	44° 25' 40"	34° 07' 34"
Cap Ayoudag en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 28	44° 32' 55"	34° 20' 58"
Cap Tchiken	44° 48' 58"	34° 53' 50"
Cap Meganom en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 30	44° 47' 32"	35° 04' 53"
Cap Tolsty	44° 49' 23"	35° 07' 51"
Cap Kiik-Atlama	44° 56' 50"	35° 23' 07"
Cap Tchauda en continuant le long de la laisse de basse-mer jusqu'au point 33	44° 59' 58"	35° 50' 33"
Promontoire au sud du Cap Tchauda	45° 00' 46"	35° 57' 19"
Rocher Korabl-Kamen	45° 00' 28"	36° 10' 26"
Cap Kyz-Aul	45° 03' 32"	36° 22' 33"
Cap Jelesny Rog	45° 06' 36"	36° 44' 42"

b) Liste des coordonnées géographiques des points qui définissent l'emplacement des lignes de base servant à mesurer la largeur des eaux territoriales, de la zone économique et du plateau continental de la mer d'Azov¹⁹

No	Description	Coordonnées géographiques	Distance entre les points en mètres
1	Côte nord du Cap Khroni	45°26'28"N 36°34'42"E	8 699
2	Cap Kotchetkovye Krouchi	45°27'27"N 36°28'11"E	1 666
3	Rocher au-dessus de l'eau au large du Cap Tarkhan	45°27'32"N 36°26'54"E	8 512
4	Extrémité nord du Cap Zyouk	45°29'01"N 36°20'43"E	4 678
5	Promontoire à l'ouest du Cap Bogatoube	45°28'53"N 36°17'08"E	15 678
6	Promontoire au nord-est du village de Zolotoe	45°27'03"N 36°05'24"E	18 823
7	Extrémité nord de la côte ouest de la baie de Chirokaya sur le Cap Kazantip	45°28'24"N 35°51'05"E	42 707
8	Côte nord-est de la flèche d'Arabatskaya Strelka en face du point géodésique du "septième secteur" du point 8 au point 9 le long de la laisse de basse-mer	45°24'11"N 35°18'53"E	51 821
9	Côte nord-est de la flèche d'Arabatskaya Strelka près de la région de Valok	45°47'42"N 34°57'18"E	42 888
10	Côte sud-est de l'île de Biryouchy près du peuplement de Priboiny	46°08'49"N 35°10'54"E	43 416
11	Fondation de la jetée au sud-ouest du village de Stepanovka I	46°27'34"N 35°31'10"E	3 191
12	Côte sud-est à l'extérieur sud-est du village de Stepanovka I	46°28'20"N 35°33'24"E	42 780
13	Côte sud de la flèche d'Obitochnaya au sud du Cap Djendjik	46°29'20"N 36°06'48"E	4 550
14	Côte sud de la flèche d'Obitochnaya à l'est de l'élevage piscicole Tsentralny	46°30'01"N 36°10'13"E	6 512

¹⁹ Communiquée par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies sous couvert d'une note verbale du 11 novembre 1992.

No	Description	Coordonnées géographiques	Distance entre les points en mètres
15	Côte sud-est de la flèche d'Obitochnaya à l'angle sud du parc de loisirs de Gyrenko	46°32'46"N 36°13'23"E	42 494
16	Extrémité sud de la flèche de Berdyansk au sud du phare de Nijneberdyansky	46°37'51"N 36°45'44"E	48 125
17	Côte sud d'une île sans nom au large de l'extrémité sud-ouest de la flèche de Belosaraiskaya	46°52'00"N 37°17'26"E	38 077
18	Extrémité sud de l'île de Lyapine	47°04'36"N 37°41'09"E	31 166
19	Côte sud de l'extrémité sud-ouest de la flèche de Krivaya depuis le point 16 jusqu'au point 17 le long de la laisse de basse-mer	47°01'27"N 38°05'20"E	15 371
20	Intersection de la frontière étatique de l'Ukraine et de la Fédération de Russie au village de Kholodnoe	47°07'11"N 38°13'54"E	

C. Traités

Traité bilatéral

Déclaration conjointe relative à l'Accord entre la République turque et la République de Bulgarie sur la détermination de la frontière entre les deux États à l'embouchure de la rivière Rezovska/Mutludere et la délimitation de leurs espaces maritimes respectifs dans la mer Noire²⁰

La détermination de la frontière entre la Bulgarie et la Turquie à l'embouchure de la Rezovska/Mutludere et la délimitation des espaces maritimes respectifs des deux États dans la baie de Rezovo/Begendik, de leurs eaux territoriales, de leur plateau continental, et de leur zone économique exclusive était en suspens depuis plus de 40 ans. Ces questions avaient fait l'objet de nombreuses réunions bilatérales depuis 1964 à ce jour.

L'Accord entre la République turque et la République de Bulgarie sur la détermination de leur frontière à l'embouchure de la Rezovska/Mutludere et la délimitation de leurs espaces maritimes respectifs dans la mer Noire a été signé le 4 décembre 1997 à Sofia par les Premiers Ministres des deux États, MM. Mesut Yilmaz et Ivan Kostov.

L'Accord règle un problème qui n'a que trop duré entre la Bulgarie et la Turquie. Il permet de consolider encore davantage les relations déjà très prometteuses entre ces pays.

Fruit de la volonté politique des autorités bulgares et turques, il a été signé par les Premiers Ministres des deux pays, à l'issue de négociations constructives et approfondies menées dans un esprit de bonne volonté dans le contexte susmentionné. Les dispositions de l'Accord portant sur la délimitation des zones sur lesquelles les deux États exercent leur souveraineté, leurs droits souverains ou leur juridiction prévoient des solutions équitables et mutuellement acceptables qui prennent en compte les intérêts légitimes des deux parties.

En fait, le préambule de l'Accord souligne la bonne volonté dont la Turquie et la Bulgarie ont fait preuve afin de résoudre les problèmes qui les opposaient, par le biais de négociations constructives et dans l'esprit que dictent des relations de bon voisinage.

La signature de l'Accord entre la Bulgarie et la Turquie prouve amplement que des problèmes bilatéraux qui existent de longue date peuvent être résolus par voie de négociation, c'est-à-dire par l'un des tout premiers moyens de règlement pacifique des différends prévus dans la Charte des Nations Unies.

Il faut espérer que l'esprit de conciliation et de bonne volonté politiques manifesté à Sofia incitera les pays des Balkans à procéder à des discussions constructives et positives en vue de régler les problèmes qui existent dans la région.

²⁰ Document A/52/774, annexe.

III. INFORMATIONS DIVERSES

A. Mécanismes de règlement des différends

Le choix de procédure par les États parties à la Convention conformément à son article 287¹

Les choix ci-après ont été exprimés dans une déclaration faite au moment de la ratification de la Convention, de l'adhésion ou de la succession, conformément à son article 310, dans l'ordre donné par chaque État indiqué :

1. Algérie

N'accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice qu'à condition, dans chaque cas, de l'accord préalable de toutes les parties en cause.

2. Allemagne

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
- c) La Cour internationale de Justice.

3. Argentine

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII.

4. Autriche

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
- c) La Cour internationale de Justice.

5. Cap-Vert

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) La Cour internationale de Justice.

6. Chili

- a) Le Tribunal international du droit de la mer conformément à l'annexe VI;
- b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII.

¹ Au 1er avril 1998, 46 des 125 États parties à la Convention sur le droit de la mer avaient fait une déclaration écrite au moment de se déclarer liés par la Convention.

7. Cuba
N'accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends.
8. Égypte
Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII.
9. Espagne
La Cour internationale de Justice.
10. Finlande
La Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer.
11. Grèce
Le Tribunal international du droit de la mer.
12. Guinée-Bissau
N'accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends.
13. Italie
La Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer.
14. Norvège
La Cour internationale de Justice.
15. Oman
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer;
 - b) La Cour internationale de Justice.
16. Pays-Bas
La Cour internationale de Justice.
17. Portugal Choisira entre :
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer conformément à l'annexe VI;
 - b) La Cour internationale de Justice;
 - c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 - d) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII.

18. République-Unie de Tanzanie

Le Tribunal international du droit de la mer.

19. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La Cour internationale de Justice.

20. Suède

La Cour internationale de Justice.

21. Uruguay

Le Tribunal international du droit de la mer.

B. Liste des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention

État partie	Nominations
Allemagne	Madame le Docteur Renate Platzoeder, arbitre
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotliar, arbitre Vladimir N. Trofimov, arbitre
France	Pr Daniel Bardonnnet, arbitre Pr Pierre-Marie Dupuy, arbitre Pr Jean-Pierre Queneudec, arbitre Pr Laurent Lucchini, arbitre
Pays-Bas	Adriaan Bos, arbitre Ellen Hey, arbitre Pr Alfred H. A. Soons, arbitre
République tchèque	Dr Vladimir Kopal, conciliateur et arbitre
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Pr Chistopher Greenwood, arbitre Pr Elihu Lauterpacht, arbitre Sir Arthur Watts, arbitre
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain, arbitre Dr Ahmed Elmuft, arbitre Dr Abd Eirahman Elkhalifa, conciliateur Sayed/Eltahir Hamadalla, conciliateur
Sri Lanka	Hon. M. S. Aziz, P.C., conciliateur et arbitre S. Sivarasan, P.C., conciliateur et arbitre (Pr) Dr C. F. Amerasinghe, conciliateur et arbitre A. R. Perera, conciliateur et arbitre
